

Les cinq premiers arrêts de 2008

Chaque année à l’Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d’appel de l’Ontario identifie cinq causes d’importance. Ce résumé fondé sur les commentaires et les observations est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



R. c. Singh, [2007] 3 S.C.R. 405, 2007 SCC 48

<http://scc.lexum.org/fr/2007/2007csc48/2007csc48.html>

Dans cette cause la Cour suprême a confirmé que le droit de garder le silence en vertu de l’art. 7 de la Charte n’oblige pas les policiers d’arrêter et d’interroger un suspect qui a clairement invoqué son droit de garder le silence. Les policiers peuvent avoir recours à des méthodes de persuasion légitimes afin de tenter d’obtenir une déclaration d’un détenu qui a invoqué son droit de garder le silence.

Date de publication : 1 novembre 2007

Les faits

Plusieurs coups de feu ont été tirés à l’extérieur d’un bar de Vancouver et un homme a été tué. Il n’y avait aucun élément de preuve médicolégale reliant l’accusé à la fusillade mais le portier et un autre témoin oculaire ont identifié M. Singh comme étant le tireur. Il a été mis en état d’arrestation pour meurtre après avoir reçu la mise en garde appropriée et après avoir été informé de son droit à l’assistance d’un avocat et il a eu un entretien privé avec un avocat. Les policiers l’ont interrogé sur vidéo et il leur a dit qu’il ne voulait pas parler de l’incident, qu’il n’était au courant de rien et qu’il désirait retourner à sa cellule. À chaque occasion, le policier a persisté à l’interroger et à le confronter à de la preuve incriminante. Le policier a déclaré dans son témoignage qu’il avait l’intention de confronter M. Singh aux éléments de preuve dans une tentative d’obtenir un aveu « coûte que coûte ». M. Singh n’a pas confessé le crime, mais a fait des aveux incriminants, avouant qu’il était présent dans le pub le soir de la fusillade et en s’identifiant lui-même dans les films pris par les vidéos de surveillance à l’intérieur du pub en question et dans un autre pub. M. Singh a invoqué son droit à garder le silence 18 fois avant de faire ses aveux. Au procès, Singh a contesté l’admissibilité des déclarations. Il n’a pas contesté le fait d’avoir fourni les déclarations de façon volontaire mais il a plaidé que le droit de garder le silence en vertu de l’art. 7 exige que les policiers cessent de tenter d’obtenir des aveux une fois qu’il ait invoqué son droit de garder le silence.

La décision

La Cour suprême a rejeté l’appel de M. Singh par une majorité de 5 contre 4.

Le juge Charron appuyé des juges McLachlin, Bastarache, Deschamps et Rothstein a statué qu’il existe un recouplement important entre la question de savoir si M. Singh

avait fait volontairement les déclarations et la question de la violation de son droit à garder le silence avant le procès en vertu de l'art. 7 de la *Charte*. Le droit de garder le silence n'oblige pas les policiers d'arrêter l'interrogatoire d'un suspect qui a clairement invoqué le droit de garder le silence. Les policiers peuvent avoir recours à des moyens de persuasion légitimes pour tenter d'obtenir une déclaration d'un détenu qui a invoqué son droit de garder le silence. Un accusé peut changer d'idée au sujet de se confier à la police. Le nombre de fois qu'un accusé invoque son droit de garder le silence est un facteur à considérer dans l'évaluation de toutes les circonstances, mais n'est pas concluant. La question ultime est de se demander si l'accusé avait choisi de son plein gré de faire une déclaration.

Le juge Fish appuyé des juges Binnie, LeBel et Abella a statué qu'une confession peut être volontaire tout en ayant été obtenue au moyen d'un acte de l'État qui contrevient à l'art. 7 de la *Charte*. Il y a contravention à l'article 7 lorsqu'un policier qui effectue un interrogatoire compromet la liberté du détenu de choisir de faire ou non une déclaration. Des détenus laissés seuls face à des interrogateurs qui persistent à passer outre à leurs revendications du droit de garder le silence et à leurs demandes de répit ont forcément l'impression que leur droit constitutionnel de garder le silence n'est d'aucune utilité pratique et qu'en fait ils n'ont pas d'autre choix que de répondre. Le fait que M. Singh ait invoqué, à maintes reprises, son droit de garder le silence démontre de la façon la plus convaincante qu'il avait choisi de ne pas parler à la police de l'épisode à l'origine de son arrestation. Le policier qui interrogeait M. Singh a systématiquement passé outre à sa volonté de garder le silence, lui faisant tacitement comprendre qu'il ne servirait à rien de continuer à résister. Le droit de garder le silence que lui garantit l'art. 7 a été violé et il a été forcé de fournir un élément de preuve contre lui-même et par conséquent ses aveux auraient dû être écartés en application du par. 24(2) de la *Charte*.

Questions à discuter

1. Ayant regardé beaucoup de télévision américaine, êtes-vous surpris qu'au Canada, les policiers puissent continuer d'interroger les suspects après qu'ils aient invoqué leur droit de garder le silence?
2. Êtes-vous d'accord avec les juges majoritaires ou minoritaires? Expliquez.